ORDONNANCE DE LA TROISIÈME CHAMBRE DE LA COUR
DU 26 SEPTEMBRE 1984 [1]

Suzanne Culmsee et autres contre Comité économique et social et Conseil des Communautés européennes

Affaire 175/83

Dans l'affaire 175/83

SUZANNE CULMSEE ET AUTRES

contre

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

et

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 16 août 1983, les requérants, fonctionnaires au Comité économique et social de la Communauté européenne, ont formé un recours dirigé contre cette institution et, pour autant que de besoin, contre le Conseil des Communautés européennes, visant:

a) à l'annulation des bulletins de rémunération des requérants pour le mois de décembre 1982, qui contiennent les décomptes en matière de rappel de rémunération en application du règlement n° 3139/82 du Conseil du 22 novembre 1982, dans la mesure où ce rappel n'était pas majoré d'intérêts;

b) pour autant que de besoin, à l'annulation des rejets des réclamations en ce sens introduites par les requérants, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, et

c) l'indemnisation des requérants du préjudice causé à leur patrimoine, égal à la somme des intérêts, calculés au taux pratiqué habituellement, produits par le montant des arriérés dus à chaque échéance et jusqu'au jour du paiement.

1 — Langue de procédure: le francais.

2. Par mémoire incident du 19 octobre 1983, le Conseil a soulevé une exception d'irrecevabilité, se basant à l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, en demandant à la Cour de statuer sur cette exception sans engager le débat au fond.

3. Selon le Conseil, l'irrecevabilité du recours dirigé contre lui est due au fait que les requérants ne mettent en cause aucun acte qui émane de lui et n'entretiennent pas avec lui un lien qui unit une institution de la Communauté, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, à ses fonctionnaires.

4. Dans leurs observations sur l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée par le Conseil, les requérants n'opposent aucun argument tendant à écarter le bien-fondé de cette exception. Ils se bornent à déclarer qu'ils «ont l'honneur de s'en référer à justice quant à l'exception d'irrecevabilité».

5. Il convient d'observer que le recours n'est pas dirigé contre un acte émanant du Conseil, mais met en cause les bulletins de rémunération émis par le Comité économique et social, l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi que les rejets, émanant de cette même autorité, de leurs réclamations faites selon l'article 90, paragraphe 2, du statut. De même, le recours en indemnisation ne met en cause que le Comité économique et social. Par conséquent, le recours introduit par les requérants est irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre le Conseil.

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. P. Heim

vu l'article 91, paragraphes 3 et 4, du règlement de procédure,

ordonne:

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre le Conseil.**

2) **Les requérants sont condamnés aux dépens.**

Luxembourg, le 26 septembre 1984.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la troisième chambre

Y. Galmot